

## Avis général

### Contexte

Les autorités réglementaires de l'Espace économique européen (EEE) et les autorités qui ne sont pas membres du EEE, toutes membres de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), ont conclu un [arrangement administratif \(AA\)](#) pour le transfert de renseignements personnels en vertu du Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne entré en vigueur le 25 mai 2018. Cet AA s'applique à tout transfert de renseignements personnels entre les signataires, tant en matière de surveillance que d'application de la loi.

Le AA vise principalement à établir les paramètres à l'intérieur desquels les membres de l'OICV pourront continuer à échanger des renseignements personnels dans le cadre des demandes d'assistance internationales, en respect des nouvelles obligations découlant du RGPD. Il ne crée cependant aucune obligation légale contraignante et n'a pas préséance sur la législation locale de chaque autorité participante. Il constitue un complément aux autres ententes bilatérales et multilatérales liant les parties, notamment l'Accord multilatéral portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations et l'Accord multilatéral renforcé de 2016 portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations.

Dans le cadre du AA, l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») est appelée à être un organisme receveur des données personnelles européennes et par conséquent, elle ne procède pas à la collecte des données au sens du RGPD. Elle les reçoit plutôt dans le contexte d'une communication faite par un régulateur étranger.

Le texte qui suit tient compte de cette dernière particularité ainsi que du contexte décrit précédemment. Il vise à communiquer aux citoyens européens leurs droits et recours en lien avec les obligations de conservation et de communication de renseignements personnels qui incombent à l'Autorité.

### **Comment et pourquoi l'Autorité traite-t-elle vos données à caractère personnel?**

En règle générale, l'Autorité ne traite des données à caractère personnel que pour l'exécution des missions que lui confère la loi sur la base de la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#), RLRQ, c. A-2.1, la [Loi sur l'encadrement du secteur financier](#), RLRQ, c. E-6.1, la [Loi sur les valeurs mobilières](#), RLRQ c. V-1.1, la [Loi sur les instruments dérivés](#), RLRQ, c. I-14.01 et la [Loi sur la distribution de produits et services financiers](#), RLRQ, c. D-9.2.

En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel reçues dans le cours normal des activités ou des pratiques au moyen de transferts internationaux, l'Autorité s'engage à mettre en place les garanties énoncées dans le AA.

En particulier, lorsque l'Autorité traite des données à caractère personnel transférées aux termes de l'arrangement administratif, elle garantit ce qui suit :

- l'Autorité traitera uniquement les données à caractère personnel qui sont pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire aux finalités pour lesquelles elles lui ont été transférées;
- l'Autorité aura mis en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel qui lui sont transférées contre la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation non autorisée de données à caractère

personnel, ou l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite;

- l'Autorité conservera les données à caractère personnel uniquement pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire et convenant à la finalité pour laquelle elles sont traitées;
- l'Autorité ne prendra aucune décision au sujet d'une personne physique qui est fondée exclusivement sur un traitement automatisé de données à caractère personnel, y compris le profilage, sans intervention humaine;
- l'Autorité ne divulguera pas vos données à caractère personnel à d'autres fins, par exemple aux fins de prospection ou à des fins commerciales.

### **Quelles sont vos garanties en vertu de l'arrangement administratif?**

En ce qui concerne les données à caractère personnel échangées dans le cadre de l'arrangement administratif, vous pouvez demander à l'autorité de recevoir des renseignements sur le traitement de vos données à caractère personnel, d'accéder à vos données à caractère personnel et de corriger celles qui sont inexactes ou incomplètes, et lui demander l'effacement ou la limitation du traitement de ces données ou vous opposer à leur traitement sur demande écrite adressée au [responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels](#).

Étant donné la nature souvent sensible de notre travail et le risque de préjudice à l'exercice de nos fonctions publiques, dans certains cas, vos garanties pourraient être limitées conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c. V-1.1, la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 et la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 et à d'autres dispositions légales pertinentes, telles que l'obligation imposée à l'Autorité de ne pas divulguer de renseignements confidentiels en vertu du secret professionnel ou d'autres obligations légales, ou afin d'empêcher tout préjudice ou dommage aux fonctions de contrôle ou d'application de la loi de l'Autorité. Il peut s'agir de fonctions relatives à la surveillance ou à l'évaluation du respect des lois applicables, à la prévention des infractions soupçonnées ou aux enquêtes s'y rapportant, ou encore d'objectifs importants d'intérêt public général ou du contrôle des personnes physiques et des entités réglementées. Dans chaque cas, l'Autorité évaluera si la limitation est appropriée. La limitation devrait être nécessaire et prévue par la loi, et elle ne sera maintenue que tant que le motif de la limitation subsistera.

### **Quels recours s'offrent-ils à vous?**

Si vous estimez que vos données à caractère personnel n'ont pas été traitées conformément à ces garanties, vous pouvez déposer une plainte ou une réclamation auprès de l'autorité de transmission, de l'autorité destinataire ou des deux autorités; pour ce faire, vous pouvez communiquer avec le [responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels](#). Dans un tel cas, l'autorité ou les autorités feront de leur mieux pour régler le différend ou la réclamation à l'amiable en temps opportun.

D'autres méthodes peuvent être utilisées pour le règlement du différend, le cas échéant, à moins que la demande ne soit manifestement infondée ou excessive. Ces méthodes comprennent la participation à une médiation non contraignante ou à d'autres procédures non contraignantes de règlement des différends engagées par la personne physique ou par l'autorité concernée.

Si la question n'est réglée ni par la coopération des autorités, ni par une médiation non contraignante ou une autre procédure non contraignante de règlement des différends, dans

le cas où vous soulevez une préoccupation et où une autorité de transmission estime qu'une autorité destinataire n'a pas agi conformément aux garanties énoncées dans l'arrangement administratif, l'autorité de transmission suspendra le transfert de données à caractère personnel à l'autorité destinataire aux termes de l'arrangement jusqu'à ce qu'elle estime que la question aura été traitée de manière satisfaisante par l'autorité destinataire, et elle vous en informera.

**Coordonnées**

Si vous avez des questions ou des préoccupations, veuillez communiquer avec le [responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels](#).